

Statuts de l'Association Piétons et Cyclistes (APICY)

Article 1er : Désignation de l'association

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association se donne le nom «Association des Piétons et Cyclistes», son nom abrégé est «APICY».

Article 2 : Objet de l'association

Le territoire couvert par APICY est principalement celui de Pays de Gex Agglo, de Terre Valserhône l'Interco et les liaisons entre ces dernières et les territoires adjacents, y compris dans les départements voisins et en Suisse. Cette zone géographique est ci-après dénommée « le territoire ».

L'association a pour objets de :

- faciliter, encourager, rendre plus sûrs et développer les déplacements la mobilité active dans le territoire ;
- représenter les intérêts des mobilités actives auprès des autorités et instances ;
- défendre auprès des pouvoirs publics français et suisses (État, région, département, cantons, communes ou tout groupement d'une ou plusieurs de ces entités) les droits des pratiquants de la mobilité active sur les voies et dans tout espace ouvert à la circulation publique dans le territoire ;
- inciter à la création d'infrastructures favorables à l'usage des mobilités actives, favoriser un usage du sol permettant d'offrir des alternatives aux déplacements motorisés ;
- veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à son objet social, en particulier :
 - de l'article L.228-2 du code de l'environnement relatif aux créations d'aménagements cyclables après réfection de voirie ;
 - de l'article L.151-30 du code de l'urbanisme relatif aux obligations minimales de création de places de stationnement pour les vélos ;
 - de l'article R.412-28-1 du code de la route relatif aux doubles sens cyclables ;
- défendre et promouvoir la dimension sociale et conviviale des mobilités actives, notamment, et sans exclusive, comme moyen d'intégration sociale et d'appropriation du territoire ;
- défendre et promouvoir les bienfaits de la mobilité active en termes de santé publique ;
- étudier et soumettre aux pouvoirs publics des aménagements ou des services propres à faciliter et sécuriser les mobilités actives tels que :
 - des propositions d'aménagement des espaces publics de circulation en vue d'une utilisation mieux partagée de ces espaces entre les pratiquants de mobilité active et les autres usagers ;
 - des propositions de création de cheminements spécifiques propres à répondre aux besoins des mobilités actives ;
 - des propositions tendant à améliorer les dispositions réglementaires en vigueur dans ce domaine ;

- inciter ou participer à des campagnes de sensibilisation, et au développement de tous les moyens destinés à favoriser les déplacements actifs dans le territoire ;
- encourager et aider les projets ou manifestations ayant pour but de rendre l'opinion sensible aux problèmes liés à l'utilisation de la voiture en ville et aux avantages des autres modes de déplacement ;

L'association peut, au besoin, ester en justice en son nom, ou de manière solidaire, pour faire valoir le droit des causes qu'elle défend dans son objet et sur son territoire. Conformément à l'article 16 des présents statuts, elle est représentée par son président ou son représentant.

Article 3 : Siège de l'association

L'association a son siège à Ornex (01210). L'adresse détaillée figure dans le règlement intérieur.

Elle possède un établissement secondaire dont le siège est à Valsershône (01200). L'adresse détaillée figure dans le règlement intérieur.

Article 4 : Composition de l'association

L'association est ouverte aux personnes qui souscrivent aux présents statuts, adhèrent formellement à l'association en devenant membre et s'acquittent de leur cotisation annuelle. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 5 : Fonctionnement de l'association

Les membres du bureau de l'association se réunissent, en principe, une fois par mois (excepté le mois d'Août), afin de faire le point des événements du mois passé et du mois à venir. Cette réunion permet de préparer aussi les prochaines réunions avec les communes ou autres pouvoirs publics, et d'avancer sur les différents projets d'aménagement du territoire. L'article 9 précise le fonctionnement de ces réunions.

Des réunions ponctuelles en plus petit comité ont lieu, en présentiel ou à distance, pour travailler sur les différents sujets.

Le fonctionnement des Assemblées Générales est précisé dans les articles 10 à 12 des présents statuts.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès, porté à connaissance des membres du bureau ;
- le non-renouvellement de la cotisation à la fin d'échéance de validité de la cotisation valide ;
- la radiation, qui peut être prononcée par l'assemblée générale sur avis du bureau pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Dans tous les cas, la ou les cotisation(s) déjà payée(s) reste(nt) acquise(s) à l'association.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations ;
- le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- les subventions (par exemple, de villes, départements, régions, etc.);
- les dons, legs, produits du mécénat et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du trésorier. Pour la première année, l'assemblée constitutive en fixera provisoirement le montant.

Article 8 : Bureau de l'association

L'Assemblée Générale, représentant tous les membres actifs de l'association, élit les membres de son Bureau. Celui-ci est constitué au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être nommés si nécessaire.

Le Bureau expédie les affaires courantes de l'association et prend toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement de l'assemblée générale. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat d'un an par les membres de l'association réunis en assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Un membre du bureau peut démissionner en cours de mandat, sur simple annonce au président ou à son représentant.

Si le poste de président, trésorier ou secrétaire devient vacant au cours de l'année, le bureau pourvoit à titre provisoire au remplacement du membre défaillant. Il est procédé au remplacement définitif du membre défaillant lors de l'assemblée générale suivante.

Article 9 : Réunions du Bureau de l'association

Le bureau se réunit selon la fréquence définie par l'article 5, la date de chaque réunion étant définie pendant la réunion précédente.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, présents ou représentés par un autre membre.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, au cours de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Bureau par approbation des membres de l'association présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation des adhérents présents ou représentés.

Article 11: Attributions et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe qui détermine la politique de l'association. Elle :

- examine et approuve les rapports de gestion du trésorier ;
- vote les budgets, les comptes de l'exercice, et fixe le montant des cotisations;
- examine les propositions inscrites à l'ordre du jour et décide des suites à leur donner;
- crée les comités, commissions et groupes de travail qu'elle juge utiles et définit leur mandat;
- adopte tout règlement intérieur et procède à toute modification des statuts de l'association, par le vote favorable d'au moins un tiers des membres présents ou représentés;
- élit les membres du Bureau de l'Association.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Sur proposition du bureau ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 13 : Affiliation à une fédération

L'association peut s'affilier à une ou plusieurs fédérations poursuivant des buts similaires.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau de l'association, qui le soumet alors à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement ne peut que préciser certains points des statuts ou régler des aspects de l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

L'association est dissoute sur la décision de l'Assemblée générale, exprimée par le vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. La dévolution des actifs, s'il en est, sera alors déterminée par cette assemblée pour être attribué à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet social identique ou similaire à celui de l'association dissoute.

Article 16 : Formalités administratives

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le président, ou son représentant, est aussi mandaté pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et de la représenter en justice.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 juin 2011 et modifiés par l'Assemblée Générale du 8 février 2019 et l'Assemblée Générale du 20 mars 2025.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. B.', with a checkmark to the left.